



Arrêt

n°150 184 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER *loco* Me G. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire à une date indéterminée.

Le 10 octobre 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, *alinéa* 3, ancien de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 5 octobre 2007. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°14.379 prononcé le 24 juillet 2008.

Le 12 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises. Le 23 novembre 2011, la partie

défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°78.339 prononcé par le Conseil de céans le 29 mars 2012.

Le 13 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.2. Le 21 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois, la seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour, auprès des autorités compétentes. Elle a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 en date du 13.10.2005, demande qui a été déclarée irrecevable le 05.10.2007. Un recours a été introduit contre cette décision le 07.12.2007 mais celui-ci a été rejeté le 24.07.2008. Le 17.11.2009, elle a introduit une nouvelle demande de séjour sur base cette fois de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette nouvelle demande a été déclarée irrecevable le 23.11.2011 et un recours a été introduit le 19.01.2012, avant d'être lui aussi rejeté le 29.03.2012. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE., 09. déc. 2009, n° 198.769 & CE., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérante invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Elle démontre en effet sa présence sur le territoire depuis une dizaine d'année, dispose d'un contrat de travail, démontre des liens sociaux, l'un de ses fils est scolarisé et l'autre régularisé (carte F), elle parle le français et a déjà tenté de régulariser sa situation plusieurs fois. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être en charge des pouvoirs publics. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait que le fils de la requérante a été régularisé et réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation,

qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n°98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). »

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Où il demeure dans le Royaume au – delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée était autorisée au séjour pour une période n'excédant pas trois mois or, elle est restée sur le territoire au – delà de la période autorisée ou ne peut prouver que ce délai n'est pas dépassé... »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse fait valoir à cet égard que depuis la modification de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi le 19 janvier 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11 ou 12° comme en l'espèce, sa compétence étant liée.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi précitée, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen : « *Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance. Erreur manifeste d'appréciation. Violation du principe de légalité, et plus particulièrement du principe « Patere legem quam ipse fecisti » Violation des articles 10 et 11 combinés à 191 de la Constitution* ».

3.1.2. Dans une première branche, elle rappelle que la requérante a introduit une demande de régularisation de séjour en se fondant sur son intégration exceptionnelle, son ancrage en Belgique ainsi que sur les points 2.8. A de l'instruction du 19 juillet 2009. A cet égard, elle relève que cette dernière a été annulée par le Conseil d'Etat mais que le Secrétaire d'Etat s'est engagé à continuer à l'appliquer en vertu de son pouvoir discrétionnaire et que cet engagement a d'ailleurs été publié sur le site officiel de la partie défenderesse.

Elle constate que la partie défenderesse a motivé sa décision en rejetant la demande d'autorisation de séjour « *en ce que les éléments invoqués par la requérante ne pouvaient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour* ». Or, l'instruction précitée donne une série de cas dans lesquels l'administration était tenue de considérer automatiquement comme « *valant circonstances exceptionnelles au sens dudit article et valant aussi conditions de fond justifiant l'octroi d'un titre de séjour* ».

Elle rappelle le contenu du point 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009 et souligne qu'en l'espèce la requérante séjourne de manière ininterrompue en Belgique depuis plus de dix ans et que cette

présence ressort des pièces produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Par ailleurs, elle rappelle que la requérante avait déjà entrepris des démarches en 2005 pour régulariser son séjour en Belgique.

Elle rappelle également que son ancrage durable en Belgique a été prouvé par les liens sociaux tissés en Belgique, la présence de ses deux enfants qui ont entrepris leur scolarité en Belgique, sa bonne connaissance du français et la volonté de la requérante de travailler. Dès lors, elle estime qu'elle répondait parfaitement aux critères de l'instruction.

Elle soutient qu'en vertu du principe de légitime confiance, la requérante était en droit de penser que la partie défenderesse allait continuer à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 dès lors que la notion de confiance légitime *« signifie que, lorsqu'une autorité publique suscite chez un particulier l'attente d'un comportement, comme en l'espèce, cette attente est fondée sur les circonstances qui la rendent justifiée ou légitime »*. Dès lors, elle estime que la motivation doit être jugée inadéquate car aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles l'intégration sur le territoire et les autres arguments avancés par la requérante ne sont pas suffisants pour justifier l'octroi d'un titre de séjour alors qu'ils ont été jugés suffisants auparavant.

Elle soutient que ne pas appliquer les critères de l'instruction aux dossiers en cours engendre une inégalité de traitement. Elle rappelle que la partie défenderesse a continué à appliquer les critères pour les personnes qui les remplissaient mais qu'elle ne semble plus l'appliquer depuis peu de sorte que l'attitude de l'administration est devenue totalement imprévisible.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas donner d'explication quant au caractère apparemment discriminatoire du traitement opéré entre des situations qui paraissent comparables. Elle rappelle qu'une différence de traitement peut être établie entre des catégories de personnes pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et soit justifiée au regard du but poursuivi.

Elle estime que *« ne pas appliquer les conditions prévues crée une discrimination contraire aux articles 10 et 11 combinés à 191 de la Constitution en traitant différemment deux catégories d'étrangers dans la même situation, c'est-à-dire les demandeurs de régularisation qui ont introduits leur demande dans le délai prévu et à qui les critères de l'instruction ont été appliqué (sic) sur la base du pouvoir d'appréciation de l'administration, et les demandeurs de régularisation qui ont introduits leur demande dans le délai mais qui n'ont pas pu bénéficier des critères »*.

Elle ajoute qu'en ne *« motivant pas, concrètement, la raison pour laquelle les éléments invoqués par Madame [C.] en matière de long séjour, de vie privée et familiale et d'intégration sociale et surtout professionnelle ne constituent pas un fondement suffisant de sa demande mais justifiaient pourtant les demandes introduites par des autres étrangers qui se trouvaient dans la même situation qu'elle, la partie adverse manque à son obligation de motivation adéquate »*.

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle que chaque demande de régularisation de séjour est particulière et elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat. Elle estime qu'en ne prenant pas en compte tous les éléments relatifs à la situation personnelle de la requérante, la partie défenderesse n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante. Or, la partie défenderesse soit prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce et statuer sur base de tous les éléments de la cause en examinant *in concreto* les éléments soumis à son appréciation.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande de la requérante de manière stéréotypée *« comme elle rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demande basées sur l'article 9 bis faisant état de la longueur du séjour – qu'elle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstance exceptionnelle ni ne pouvant fonder ces mêmes demandes »*. Elle fait grief à la partie défenderesse de se contenter d'énoncer qu'elle ne voit pas en quoi ces éléments (promesse d'embauche, intégration, long séjour, risque d'éclatement de la cellule familiale) empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, elle rappelle que le Conseil d'Etat a considéré qu'un long séjour passé en Belgique en raison des attaches créées peut constituer à la fois des circonstances exceptionnelles et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée.

Elle soutient qu'en ne motivant pas, concrètement, la raison pour laquelle les éléments invoqués par la requérante en matière de durée du séjour et d'intégration sociale et professionnelle ne constituent pas un fondement suffisant de sa demande, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation adéquate.

3.1.4. Dans une troisième branche, elle rappelle que les décisions manifestement déraisonnables doivent être sanctionnées et que par conséquent les erreurs manifestes d'appréciation constituent un motif pouvant conduire à la censure de la décision administrative.

Elle rappelle la portée de l'article 9bis de la Loi.

Elle souligne à nouveau que le Conseil d'Etat a déjà considéré qu'un long séjour peut en raison des attaches créées constituer une circonstance exceptionnelle et un motif justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée. Or, en l'espèce, la requérante estime qu'un retour au Brésil serait particulièrement difficile dès lors qu'elle n'a plus le moindre contact avec ce pays qu'elle a quitté il y a plus de 10 ans et que *« quitter la Belgique, sans certitude de retour, serait manifestement déraisonnable eu égard à l'intégration de la requérante en Belgique et l'importance de ses liens affectifs, familiaux et professionnels en Belgique »*. Elle soutient qu'un de ses fils poursuit des études universitaires en Belgique et que son autre fils s'est marié avec une Belge.

Ainsi, elle estime qu'en considérant que la requérante pourrait retourner dans son pays d'origine en vue d'y introduire une demande de séjour, la partie défenderesse a fait une mauvaise interprétation de l'article 9bis de la loi et commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH.

Elle estime que la partie défenderesse *« ne répond pas au moyen invoqué par la requérante pour justifier des circonstances humanitaires à son autorisation de séjour, dans lequel il estime que le refus d'une autorisation de séjour provoquerait son éloignement vers un pays avec lequel il n'a plus d'attaches et une séparation avec ses enfants sont l'un, [Y. M.], est titulaire d'un titre de séjour (carte F) en raison de son mariage avec une ressortissante belge, et par conséquent une rupture de l'unité familiale »*. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné *in concreto* les attaches durables invoquées par la requérante de sorte qu'elle méconnaît l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle les critères justifiant une ingérence de l'autorité publique au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, elle soutient que la décision ne motive à aucun moment en fonction de la situation de la requérante *« en quoi le refus d'autorisation de séjour à l'égard de Madame [C.] constitue une ingérence répondant aux exigences prévues par l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH »*.

En tout état de cause, elle estime que la partie défenderesse viole son obligation positive de « maintenir et développer » la vie familiale de la requérante à l'égard de ses enfants et de la nouvelle cellule familiale composée par son fils aîné et son épouse.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation *« de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et de l'article 23 de la Constitution belge. Violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme »*.

Elle soutient que le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse permettait à la requérante de s'engager auprès d'un employeur avec l'espoir légitime, vu qu'elle remplissait les critères de l'instruction, d'obtenir la régularisation de son séjour et l'autorisation de travailler sur le territoire. Dès lors, en refusant la demande de régularisation de la requérante, la partie défenderesse a exercé son pouvoir de la façon la plus défavorable en privant la requérante arbitrairement de tout accès au travail. Elle estime que la décision entreprise viole dès lors l'article 6 du Pacte relatif aux droits sociaux, l'article 23 de la Constitution en combinaison avec l'article 14 de la CEDH.

Elle soutient que les liens qui unissent la partie requérante à son éventuel employeur relèvent de sa vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle rappelle que la notion de vie privée peut englober des relations amicales et professionnelles. Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH

astreint les Etats à une obligation de non-ingérence mais impose également des obligations positives et il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu.

Dès lors, elle estime que sachant qu'en l'espèce « *la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée et familiale de la requérante sensu lato, la partie adverse était tenue de justifier valablement une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet, et ce d'autant plus que l'intégration de Madame [C.] dans la société belge (y ayant noué de réels contacts et le centre de ses intérêts affectifs, sociaux, familiaux et professionnels s'y trouvant) et son long séjour ne sont pas contestés* ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur les branches réunies du premier moyens, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

4.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

4.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre

d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.1.4. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à la demande d'autorisation de séjour.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9 *bis* de la Loi et des dispositions visées au moyen.

4.1.5. Concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 *bis* de la Loi et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

4.1.6. Quant aux affirmations selon lesquelles « *ne pas appliquer les conditions prévues crée une discrimination contraire aux articles 10 et 11 combinés à 191 de la Constitution en traitant différemment deux catégories d'étrangers dans la même situation, c'est-à-dire les demandeurs de régularisation qui ont introduits leur demande dans le délai prévu et à qui les critères de l'instruction ont été appliqué (sic) sur la base du pouvoir d'appréciation de l'administration, et les demandeurs de régularisation qui ont introduits leur demande dans le délai mais qui n'ont pas pu bénéficier des critères* » ou encore qu'en ne « *motivant pas, concrètement, la raison pour laquelle les éléments invoqués par Madame [C.] en matière de long séjour, de vie privée et familiale et d'intégration sociale et surtout professionnelle ne constituent pas un fondement suffisant de sa demande mais justifiaient pourtant les demandes introduites par des autres étrangers qui se trouvaient dans la même situation qu'elle, la partie adverse manque à son obligation de motivation adéquate* », les griefs formulés sur ces points sont irrecevables à défaut d'être explicités autrement que par de simples affirmations de principe, non autrement étayées qui en l'état ne constituent dès lors que de simples opinions.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation de la requérante n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue. Il n'y a pas eu une méconnaissance du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

En tout état de cause, le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, de manière contraignante, cette instruction qui limite son pouvoir discrétionnaire et qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011, ce qui en soi ne peut entraîner une violation du principe d'égalité invoqué au moyen.

4.1.7. Par ailleurs, il s'impose de constater que la partie défenderesse a également suffisamment et valablement motivé sa considération selon laquelle la longueur du séjour de la requérante et son intégration ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la Loi, en justifiant que ces éléments ne faisaient pas obstacle à des déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. En tout état de cause, il n'est du reste guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments de ce séjour qui pourraient constituer un tel empêchement, *quod non* en l'espèce.

Quant aux vagues points de similitude évoqués entre la situation de la requérante et celle d'autres étrangers visés dans la jurisprudence citée en termes de requête, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'explicitier *in concreto* les éléments de fond communs à ces procédures qui auraient dû justifier une réponse identique ou à tout le moins rendraient la motivation ici en cause inadéquate.

4.1.8. Au vu de ce qui précède, il appert que le premier moyen n'est pas fondé et que la partie défenderesse a pu valablement, sans méconnaître les dispositions et principes y visés, constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9*bis* de la loi dans le chef de la partie requérante et décider de l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour tout en l'assortissant d'un ordre de quitter le territoire.

4.2.1. Sur les deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Néanmoins, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec les membres de sa famille, dont elle se borne à mentionner la présence en Belgique, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut donc être considéré que la partie requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée et familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.

4.2.3. A titre surabondant, s'agissant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle qu'il

n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales* et *Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas* et autres du 20 mars 1991).

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

4.3.1. Sur le troisième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, le moyen manque en droit. Les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportant pas aux droits économiques et sociaux, elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de l'article 6 dudit Pacte relatif à ces droits.

4.3.2. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la Constitution, le Conseil souligne que cet article ne s'oppose pas à ce que l'Etat belge fasse application de la Loi, laquelle est une loi de police lui permettant de refuser l'accès au territoire à certaines personnes sous certaines conditions. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif et de la requête que la partie défenderesse en ait fait une interprétation abusive. Cet aspect du moyen n'est pas donc pas non plus fondé.

4.3.3. Quant à la violation de l'article 14 de la CEDH, le Conseil estime que cette articulation du moyen ne peut être examinée utilement faute de développement explicite indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition.

4.4 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure sur le territoire au-delà du délai fixé.

4.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM